



DECISION

D/2025/ 0005 - /MATD/CAB/DNARPROMA

PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DE LA DELIVRANCE DES AGREMENTS ADMINISTRATIFS AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Charte de la transition ;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu la loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Groupements Economiques à Caractère Coopératif, les Mutuelles à Caractère Non Financier et les Coopératives ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 février 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2022/3220/MATD/CAB/SGG du 08 novembre 2022 portant attributions et organisation de la Direction Nationale de Régulation et de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvement Associatif (DNARPROMA) ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le recensement général par la DNARPROMA des organisations non gouvernementales et mouvements associatifs légalement agréés ;

Vu l'évaluation en cours de l'existence fonctionnelle des ONG et mouvements associatifs sur l'ensemble du territoire national ;



DECIDE

Article 1^{er}: La suspension par décision D/2024/003/MATD/DNARPROMA du 02 septembre 2024 de la délivrance des agréments administratifs aux organisations non gouvernementales et mouvements associatifs est levée.

Article 2: L'examen des dossiers de demande d'agrément reprend au MATD, dans les régions et dans les préfetures conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3: la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

09 JAN. 2025

Conakry le.....

AMPLIATIONS

PRG.....1
Primature.....1
Gouvernement...29
Gouvernorats.....8
Préfetures.....33
Archives.....1/73



Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

